



D.2025.02.05.1.2.11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 5 Février 2025

1 – LIGNE C – LIGNE AEROPORT - CONNEXION LIGNE B

1.2 - FONCIER

1.2.11 – Connexion Ligne B : Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire et de reconstitution de fonctionnalités - T20 - Copropriété du 2 avenue de l'Europe à Ramonville Saint Agne (31)

L'an deux mille vingt cinq, le cinq février, dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Jop)	
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent		X (M. Lubac)	
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B (CLB).

Par délibération n°D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B (CLB).

Par délibération n° D.2019.11.27.1.2 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B (CLB) et décidé de poursuivre la réalisation.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Connexion Ligne B (CLB).

Par délibération n°D.2021.12.15.1.1.1 du 15 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé l'avant-projet de la Connexion Ligne B (CLB) du métro.

Par délibération n° D.2022.02.16.1.2.206 du 16 février 2022, le Comité Syndical a approuvé la convention d'occupation temporaire pour travaux de reconstitution de fonctionnalités sur la parcelle cadastrée AL 38 à Ramonville ST Agne.

Suite à la signature de la convention d'occupation temporaire et de restitution des fonctionnalités n°2021-CLB-20, l'essentiel des travaux prévus dans ses dispositions a été réalisé.

Depuis lors, il a été rendu nécessaire de procéder à un état des lieux intermédiaire en 2024 afin de constater l'avancement des restitutions sur partie de la parcelle cadastrée AL 38 aujourd'hui cadastrée AL 300.

Cet état des lieux a mis en évidence : la modification de la réalisation de certaines restitutions et la réalisation de prestations complémentaires non prévues dans la convention initiale.

L'ensemble de ces adaptations fait l'objet de l'avenant n°1 à la convention précitée et signée par le syndicat des copropriétaires du 2 avenue de l'Europe.

Cet avenant modifie l'alinéa 2.5 de l'article 2 – Modalités d'intervention. Toutes les autres clauses de la convention restent inchangées.

L'occupation temporaire reste consentie à titre gratuit.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire et de restitution des fonctionnalités n°2021-CLB-20 ci-annexée.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Suaud et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire et de restitution des fonctionnalités n°2021-CLB-20 joint en annexe portant sur la partie de la parcelle cadastrée AL 38 aujourd'hui cadastrée AL 300 à Ramonville Saint Agne.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire et de restitution de fonctionnalités.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES